



MOTION 2017

Près de 40000 veuves d'Anciens Combattants constituent la deuxième composante de la Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc. Leurs représentantes se sont réunies en Commission Nationale à PARIS le mardi 11 avril 2017.

Les veuves de titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation sont toutes des ressortissantes à part entière de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, qualité qui leur a été reconnue par un décret de janvier 1991. A ce titre, elles sont détentrices d'une carte. Des représentantes siègent aux Conseils d'Administration de l'ONACVG et de ses Services départementaux, en particulier dans les commissions de solidarité et de mémoire. Elles sont partie prenante dans toutes les cérémonies commémoratives et dans la transmission de la mémoire aux jeunes générations.

↳ Suite à la suppression de l'aide différentielle aux conjoints survivants (ADCS) pour raisons juridiques, de nombreuses veuves connaissent des difficultés à assurer un niveau de vie décent. Elles demandent que la nouvelle approche de l'action sociale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) permette un suivi régulier de leur situation.

↳ Les veuves apprécient que la conjointe d'un titulaire de la carte du combattant décédé à plus de 74 ans continue à bénéficier, à partir de 74 ans également, de la **demi-part fiscale supplémentaire** dont bénéficiait son époux avant son décès.

↳ **Par contre**, il ne peut être ignoré que les veuves qui ont perdu leur conjoint avant ses 74 ans et parfois bien avant, ont été pareillement voire davantage pénalisées, compte tenu des difficultés qu'elles ont dû affronter, plus jeunes et également seules.

Quel que soit l'âge de leur décès, les époux anciens combattants étaient à égalité de droit à réparation car ayant servi leur pays dans les mêmes conditions. Or la Veuve dont l'époux est décédé avant 74 ans est considérée sur le plan fiscal comme une personne célibataire n'ayant jamais eu d'enfant, ce qui est inacceptable.

Les veuves revendiquent une révision de cette situation d'injustice flagrante.

A noter que pendant des années il n'a pas été tenu compte de l'âge du décès du mari ancien combattant et que toutes les veuves bénéficiaient équitablement de cette demi-part supplémentaire.

Les veuves constatent avec amertume que la suppression de la demi-part fiscale supplémentaire a entraîné des sujétions à l'impôt, aux taxes, aux redevances dont elles étaient exonérées, en partie ou en totalité.

Toutes les Veuves d'Anciens Combattants revendiquent une égalité de traitement se traduisant par l'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire quel que soit l'âge du décès de l'Ancien Combattant.

NB - Cette motion est émise par des conjointes de ressortissants disparus, mais les constatations et revendications qu'elle contient concernent aussi les conjoints de ressortissantes disparues.